



Appel à initiatives 2026

Mise en œuvre d'actions au bénéfice des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, résidant à domicile sur le territoire de la Haute-Garonne

Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 16 octobre 2025 à 12h00

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objet et périmètre de l'appel à initiatives	4
2.1 Objet et périmètre	4
3. Conditions d'éligibilité des projets	5
3.1 Conditions d'éligibilité des projets	5
3.2 Projets éligibles	6
Les actions de formation	6
Les actions d'information et de sensibilisation	8
Les actions de soutien psychosocial collectives	9
Les actions de soutien psychosocial individuel	9
Les actions de « prévention santé » ou « bien-être »	10
Les actions de centralisation de l'information	11
3.3 Projets non éligibles	11
3.4 Critères de recevabilité	11
3.5 Critères de sélection des projets	12
3.5 Critères d'exclusion	14
3.6 Examen et sélection des projets	14
4. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité	15
5. Informations pratiques	15
5.1 Dossier de candidature	15
5.2 Modalités de dépôt du dossier de candidature	16
5.3 Contacts	16
6. Pièces à fournir	17

1. Contexte

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV ») a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

Donnant la priorité au maintien à domicile, la loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA). Cette instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de passer d'une culture centrée sur le soin, à une culture de prévention de la perte d'autonomie. Cette évolution se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

La loi n°2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite loi « Bien Vieillir ») crée le Service Public de l'Autonomie (SPDA) et réaffirme le rôle de la Conférence désormais renommée Commission des Financeurs.

Il s'agit d'une instance de coordination de financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Elle a pour mission de définir une stratégie territoriale coordonnée de prévention de la perte d'autonomie. Cette stratégie se traduit au travers d'un programme coordonné de financement des actions collectives et individuelles de prévention et l'élaboration de plans d'action annuels. S'agissant d'une composante du SPDA, les productions qui découleront de la mise en place de ce service seront intégrées à mesure de leur déclinaison.

Les crédits alloués par la CNSA interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires, et constituent un levier de développement pour les actions de prévention.

Le programme établi par la Commission des Financeurs peut s'articuler autour de 5 axes :

- 1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition ;
- 2° L'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- 3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) intervenant auprès des personnes âgées ;
- 4° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- 5° Le développement d'autres actions collectives de prévention.

2. Objet et périmètre de l'appel à initiatives

2.1 Objet et périmètre

La Commission des financeurs de la Haute-Garonne lance un appel à initiatives en vue d'élaborer son plan d'actions pour 2026.

Les projets devront répondre à l'axe 4 du programme coordonné de financement tel que défini à l'article L233-1 du CASF et rappelé au « 1. Contexte » du cahier des charges.

Cet appel à projets doit permettre la mise en œuvre d'actions en faveur des proches aidants (sans condition d'âge) de personnes aidées âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie résidant à leur domicile.

Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu son pacte civil de solidarité, ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Actions collectives de formation,
- Actions collectives d'information/de sensibilisation,
- Action de soutien psycho social collectif,
- Action de soutien psycho social individuel,
- Les actions de « prévention santé » ou de « bien-être »,
- Les actions de « centralisation de l'information ».

Les actions de prévention auxquelles peuvent se rendre la personne aidée accompagnée de son aidant (binôme aidant-aidé) sont éligibles au titre de l'axe 5.

La CNSA a mis en place des repères méthodologiques pour la conception et la mise en œuvre des actions d'accompagnement des proches aidants éligibles.

L'appel à initiatives a vocation à faire émerger, renforcer, soutenir des projets de prévention de la perte d'autonomie permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.

Il est rappelé que le rôle de la Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie vise à assurer un effet levier sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les financements de la Commission des Financeurs ne viennent pas se substituer à l'existant, mais bien le compléter. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés.

3. Conditions d'éligibilité des projets

3.1 Conditions d'éligibilité des projets

Le porteur de projets doit :

- Être une personne physique ou morale, quel que soit son statut.
- Avoir une existence juridique d'au moins deux années.
- Être en capacité de déployer le projet proposé. Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à le mettre en œuvre en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Public cible du projet :

Les aidants, sans conditions d'âge, de personnes aidées âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, vivant sur le territoire de la Haute-Garonne.

Territoire :

Les actions doivent être organisées sur le territoire départemental ou infra départemental de la Haute-Garonne.

Programmation du projet dans le temps :

La Commission des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuels, limités dans le temps par l'attribution d'une subvention qui ne doit pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. La Commission des Financeurs n'ayant pas vocation à créer une logique de fond dédié, les financements alloués doivent contribuer au développement d'un projet de prévention au bénéfice direct du public cible. Il ne s'agit pas de soutenir la réalisation d'un investissement ou de contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

Les actions ou projets ne doivent pas être achevés lors du dépôt de la demande de financement (Pas de financement rétroactif).

Un projet pluriannuel qui s'inscrit sur 2 années maximum peut être proposé. Dans ce cas, il sera fait une analyse de la pertinence et de la cohérence globale du projet. La présentation devra décliner clairement le projet année par année, et préciser le budget correspondant à chaque année de réalisation. Ce type de projets pourra bénéficier d'un financement annuel sous réserve de la reconduction des concours de la CNSA.

Les actions devront être commencées en 2026 et être achevées :

- au plus tard le 31 décembre 2026 pour les actions annuelles,
- au plus tard le 31 décembre 2027 pour les actions pluriannuelles.

Moyens humains mobilisés dans la mise en œuvre du projet :

Les professionnels et/ou les bénévoles doivent être formés pour conduire et animer les actions proposées.

3.2 Projets éligibles

La CFPPA31 apporte une attention particulière aux actions relevant du soutien aux actions psychosocial individuel, aux cafés des aidants, à la formation, à la santé et bien-être.

Les actions de formation

▪ **Les objectifs**

Les objectifs de la formation, reposant sur un processus pédagogique, peuvent être :

- De permettre à l'aidant de se positionner dans sa situation (au regard de sa propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidant),
- D'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche,
- De renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs adéquats.

Elle contribue à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

▪ **Les bénéficiaires**

La formation vise le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct, quels que soient le handicap ou la perte d'autonomie liée à l'âge de la personne aidée.

La formation peut toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus (en fonction du handicap, de la pathologie...) ou viser un public d'aidants plus transverse.

▪ **Le format**

Les actions éligibles ne doivent pas être des actions de formation professionnelle (ni diplômantes, ni qualifiantes).

Les actions de formation peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, via par exemple le développement de modalités d'e-learning.

Les formations peuvent être organisées selon différents formats (journée, demi-journée, soirée, week-end).

La formation doit viser une moyenne de 10 aidants inscrits par session.

Le parcours de formation doit proposer un minimum de 14 heures de formation par aidant, à organiser au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires et des thématiques choisies.

Le porteur incite, sans obligation, les aidants à s'inscrire dans le cycle de formation et à s'engager tout au long du processus.

L'animation doit être assurée par des professionnels dont le champ de compétences relève des thématiques développées dans le programme de formation et qui sont sensibilisés à la problématique des aidants et/ou des personnes bénévoles formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ». Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel-« aidant expert ».

Les actions d'information et de sensibilisation

▪ **Les objectifs**

Les dispositifs d'information et de sensibilisation proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap.

Ces actions peuvent donner lieu à des Commissions, des forums, du théâtre-forum, des réunions collectives de sensibilisation...

▪ **Les bénéficiaires**

Ce dispositif doit viser le proche aidant ou l'aidant familial en tant que bénéficiaire direct de l'information/sensibilisation.

Les sessions d'information ou de sensibilisation peuvent toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus dans le programme d'action (en fonction du handicap, de la pathologie ou de la perte d'autonomie liée à l'âge de la personne aidée) ou viser un public plus transverse (aidants de personnes atteintes de maladie neurodégénérative par exemple).

▪ **Le format**

Les actions se dérouleront selon un format d'au minimum deux heures d'intervention à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et les thématiques choisies.

Il peut être organisé selon différents formats (journée, demi-journée, soirée en semaine ou week-end).

Chaque session vise au minimum 20 aidants.

L'animation doit être assurée par des professionnels compétents sur les thématiques développées dans le programme de formations, sensibilisés à la problématique des aidants, ou par des personnes bénévoles obligatoirement formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ».

Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel-« aidant expert ». Dans le cas des actions collectives de type théâtre-forum, l'animation doit être assurée par une troupe de comédiens professionnels sensibilisés à la problématique des aidants.

Les actions de soutien psychosocial collectives

▪ **Les objectifs**

Ces actions visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants, encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.

▪ **Les bénéficiaires**

Les actions de soutien collectif doivent viser le proche aidant de la personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, qui en est le bénéficiaire direct, et peuvent associer des professionnels dans le cadre des groupes d'échanges mixtes (sans être des espaces d'analyse de la pratique qui s'adresseraient uniquement à des professionnels).

▪ **Le format**

Les actions doivent viser une moyenne de 8 aidants inscrits au programme de soutien (dans le cadre de groupes mixtes aidants-professionnels, le nombre de proches aidants doit être a minima de 4 pour une moyenne de 8 participants).

Le dispositif doit proposer un minimum de 10 heures de soutien collectif à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants et des ressources sur les territoires.

Les participants sont invités, sans obligation, à s'inscrire sur toute la durée de l'action.

L'animation des séances doit être obligatoirement assurée/encadrée :

- par un psychologue pour les groupes de paroles,
- un professionnel formé à la problématique des aidants et à l'animation de groupe ou un « aidant expert » formé à l'animation de groupe, ou encore un binôme professionnel-aidant ou expert/aidant ressource pour les autres formes de soutien collectif.

Les actions de soutien psychosocial individuel

▪ **Les objectifs**

Ces actions peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité.

Un(e) psychologue peut être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant (à domicile ou hors domicile) en situation de difficultés particulières et bloquantes (épuisement, souffrance psychologique, conflits, problèmes de santé...) afin de proposer un soutien spécifique et une orientation vers d'autres dispositifs complémentaires si besoin.

Ce dispositif vise à fournir un soutien individuel ponctuel aux aidants repérés en risque d'épuisement (accompagnement suite annonce diagnostic) ou en état d'épuisement psychologique ou de souffrance psychique liés à :

- des conflits avec le proche en perte d'autonomie ou handicapé, l'entourage familial ou professionnel, dégradation de la situation sociale ou de la santé liée à l'aide apportée ;

- des situations particulières chez le proche malade ou handicapé : accélération de la perte d'autonomie, troubles du comportement et de la communication, rupture du parcours d'aide, entrées/sorties d'hospitalisation...

▪ **Les bénéficiaires**

Les actions de soutien individuel ponctuel doivent viser le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct.

▪ **Le format**

L'animation est obligatoirement conduite et encadrée par un professionnel psychologue sensibilisé aux problématiques des aidants.

La durée du soutien est de 6 mois maximum, pour un nombre de séances compris entre 1 et 5 au maximum selon les besoins identifiés.

Les actions de « prévention santé » ou « bien-être »

▪ **Les objectifs**

Ces actions favorisent l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiées spécifiquement aux aidants dès lors qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.

▪ **Les bénéficiaires**

Les actions doivent viser le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct.

▪ **Le format**

Ces actions peuvent prendre différentes formes :

↳ *Actions de sensibilisation ou de formation*

Exemple : une action de sensibilisation sur la thématique de la nutrition à destination d'aidants, qui a pour objectif de diffuser des informations généralistes sur une alimentation équilibrée mais également des conseils sur le repérage des risques de dénutrition à domicile des personnes aidés ainsi que sur l'élaboration de recettes avec des textures adaptées et modifiées pour un public en situation de perte d'autonomie.

↳ *Pratique d'une discipline en relation avec le bien-être et la santé*

Exemples :

- Activité physique (Aquagym, Yoga, Tai-Chi, Qi-gong, danse), activités de maintien de l'équilibre (prévention des chutes)
- Activité de prévention de l'apparition de TMS spécifiques à la situation d'aide (postures, psychomotricité)
- Activité de bien-être : socio esthétisme, art thérapie, théâtre, musicothérapie, jardins partagés, yoga du rire, etc.
- Activité de gestion du stress/des émotions (relaxation, sophrologie)

Les actions de « prévention-santé » ou de « bien-être » dédiées aux aidants devront répondre au deux critères suivants : les modalités de repérage des aidants pour la constitution du groupe et l'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.

Aussi, pour être éligible à un financement de la CFPPA, ce type d'action, qui repose spécifiquement sur la promotion ou la pratique d'une discipline visant le bien-être ou le maintien en santé de l'aidant, devra impérativement prévoir :

- Les modalités de repérage des aidants épuisés ou en risque d'épuisement afin de garantir la construction d'une réponse efficace aux besoins repérés ;
- L'articulation de l'action avec l'offre d'accompagnement territorial afin de garantir une continuité de parcours dans l'aide apportée à l'aidant et son intégration dans un réseau de soutien et d'entraide en fonction de ses besoins.

Les actions de centralisation de l'information

Ces actions de centralisation de l'information visent la géolocalisation de l'offre de proximité et d'annuaires dédiés aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie et de personnes en situation de handicap, au niveau départemental, à travers le soutien au déploiement de solutions.

3.3 Projets non éligibles

Ne seront pas financées au titre des actions collectives de prévention de la Commission des Financeurs :

- Les actions de médiation familiale (offre en cours de construction avec des partenaires nationaux)
- Les actions de soutien psychosocial individuel à distance (offre en cours d'expérimentation et non évaluée)
- Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels des SAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité, qui peuvent être cofinancées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aide à domicile
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjour de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles)
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
- Les dispositifs relevant du relaying/baluchonnage
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises)
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie)
- Les dispositifs de vie sociale et de loisir de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou pour les proches aidants (dans l'attente d'éléments d'évaluation probants)
- Les dispositifs de type forums internet entre aidants ou application numérique

3.4 Critères de recevabilité

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors que :

- le dossier est parvenu dans les délais impartis,
- le dossier est complet et correctement renseigné.

3.5 Critères de sélection des projets

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse qui portera notamment sur les points suivants :

- Respect des règles d'éligibilité aux financements de la CNSA (public cible de l'action, territoire de mise en œuvre ...)
- Qualité de l'analyse des besoins
- Dimension innovante du projet
- Identification du ou des territoire(s) concerné(s)
- Ancrage territorial du projet (partenariats / coopérations mobilisés autour du projet ; locaux utilisés)
- Intégration des populations et des territoires les plus vulnérables ou fragiles et/ou les plus éloignés de la prévention
- Profil des intervenants participant à la mise en œuvre du projet auprès des personnes âgées (qualification, expérience, formation ...)
- Cohérence et caractère réaliste du projet (adéquation entre les moyens mobilisés, calendrier proposé et mise en œuvre concrète du projet)
- Faisabilité et dimensionnement du projet (nombre d'actions à déployer, nombre de personnes âgées concernées ...)
- Stratégie de communication et de mobilisation adaptée au public visé
- Capacité du porteur à soutenir financièrement le projet proposé et à présenter un budget prévisionnel et des modalités de financement détaillés (co-financements ...)
- Coût du projet ramené au nombre de bénéficiaires
- La priorité sera donnée aux actions qui ne prévoient pas de participation financière des bénéficiaires
- Modalités de suivi et d'évaluation de l'action et de ses résultats
- Modalités envisagées pour favoriser un prolongement de l'action sur le territoire à l'issue de sa réalisation avec le soutien de la Commission des Financeurs (prise en compte de l'effet levier des financements CFPPA) : modalités de financement de l'action, partenariats mobilisés, ...
- Cohérence avec les productions qui découleront de la mise en place et de la déclinaison du SPDA sur le territoire

Concernant la valorisation financière, toutes les dépenses doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de prévention de la perte d'autonomie bénéficiant directement aux personnes âgées. Les porteurs de projets doivent fournir un budget précis du projet, estimé au plus juste. Le coût de chaque action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet.

- Rémunération des intervenants

Le porteur de projet peut valoriser des prestations externes et la rémunération d'intervenants externes mobilisés au titre du projet (animation ...).

En cas de recours à une prestation externe, le porteur de projet doit fournir un devis.

Le porteur de projet peut valoriser des dépenses de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action (salarié affecté au projet). L'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de supervision ...). La subvention n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.

Les frais de pilotage et d'ingénierie sont plafonnés à 15% du coût global du projet et doivent être justifiés par une description précise des actions réalisées à ce titre.

- Formation des professionnels

Les actions qui ont pour seul objet la formation des intervenants ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs. Les actions du type « formation-action » impliquant directement les personnes âgées de 60 ans et plus sont éligibles aux concours.

La valorisation des dépenses de formation des intervenants par le porteur de projet dans le cadre du budget prévisionnel d'une action peut être faite à titre exceptionnel.

Conditions de valorisation :

- les dépenses de formation des intervenants doivent porter sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie dans l'objectif de conduire l'action de prévention ;
- les dépenses de formation des intervenants ne doivent pas se substituer aux mécanismes existants de financement de la formation professionnelle.

- Achat de matériel

Les actions qui ont pour seul objet la réalisation d'un investissement (achat de matériel par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel ou petit équipement non amortissable dans la limite de 500€.

Le porteur de projet doit justifier la nécessité du matériel pour la mise en œuvre de l'action et fournir un devis ou, a minima, un justificatif de l'estimation du coût de l'achat. La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

- Transport

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.

- Location de salle

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Les charges locatives de la structure qui porte le projet, y compris si l'action se déroule dans ses locaux, ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

- Communication et documentation

Les frais de communication et de documentation dédiés exclusivement au projet sont plafonnés à 5% du coût global du projet.

- Frais de structure

Les frais financiers et judiciaires, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

3.5 Critères d'exclusion

- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information et de description insuffisants, budget incohérent et/ou déséquilibré et/ ou disproportionné par rapport au projet ...)
- Caractère non réaliste et/ou non abouti du projet
- Action(s) déjà achevée au moment du dépôt de la demande d'accompagnement financier

3.6 Examen et sélection des projets

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la Commission des financeurs quant à l'octroi d'un financement.

Durant toute cette période d'examen des projets, la Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un premier examen par les services du Conseil départemental.

Ils sont ensuite examinés par le Comité Technique de la Commission des Financeurs de la Haute-Garonne.

Ils sont enfin étudiés en Séance Plénière de la Commission départementale des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Il est en effet rappelé que la participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision souveraine de la Commission départementale des financeurs. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier annuel de la CNSA. Les décisions de la CFPPA ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Les porteurs sont ensuite informés des suites données à leur demande.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets de l'année 2026.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière allouée et les modalités d'évaluation des projets.

4. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité

Pour tout projet retenu et ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre, dont les résultats devront être communiqués au Conseil départemental de la Haute-Garonne. Pour les projets pluriannuels, un bilan intermédiaire sera à fournir et un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action.

Les porteurs de projet doivent anticiper la transmission d'indicateurs en vue de l'élaboration du rapport d'activités annuel élaboré par la CFPPA et transis à la CNSA conformément aux exigences réglementaires en la matière (support fourni par la CFPPA 31).

L'évaluation portera sur le taux de participation et le profil des participants, et apportera des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Commission des Financeurs sera évalué, notamment sur les critères suivants :

- Thématique(s) de l'action
- Type d'action (Commission, atelier, sortie ...)
- Mode et fréquence de mise en œuvre
- Atteinte des objectifs fixés
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action
- Caractéristiques du public bénéficiaire (âge, sexe, degré de dépendance ...)
- Territoire(s) de l'action
- Utilisation de la participation financière de la Commission des Financeurs
- Evaluation du niveau de satisfaction des personnes ayant bénéficié de l'action

5. Informations pratiques

5.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- La fiche de présentation du candidat (modèle fourni) ;
- Le dossier de réponse (modèle fourni) ;
- La fiche budget prévisionnel (modèle fourni) ;
- La déclaration sur l'honneur (modèle fourni) ;
- La liste des pièces à joindre (liste fournie en dernière page de ce document).

Pour toute demande de renouvellement d'accompagnement d'un projet qui a déjà bénéficié d'un soutien financier de la CFPPA 31, le porteur de projet devra impérativement répondre, dans les délais impartis, à la demande de transmission des indicateurs d'activité qui lui sera adressée et dont la production conditionne l'instruction de la demande de reconduction.

Un porteur qui souhaite présenter plusieurs projets devra déposer :

- Un dossier de réponse par projet ;
- Une fiche budget prévisionnel par projet ;
- Une déclaration sur l'honneur par projet ;
- Le cas échéant, une fiche bilan par projet renouvelé ;
- Un seul jeu de pièces jointes (statuts, RIB ...) pour l'ensemble des projets.

En complément des documents obligatoires constitutifs du dossier de candidature, le porteur de projet peut fournir toute(s) pièce(s) complémentaire(s) qu'il jugera utile(s) à la présentation du(des) projet(s) déposé(s).

Un porteur de projet qui aurait déjà déposé un dossier de candidature auprès de la Commission des Financeurs doit impérativement fournir, à nouveau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature, y compris la fiche de présentation et les pièces administratives (RIB, statuts, ...).

5.2 Modalités de dépôt du dossier de candidature

Avant la date et heure limites de dépôt, le dossier de candidature dûment complété devra être transmis au Conseil départemental de la Haute-Garonne par courriel à l'adresse suivante : DSPH-PISA@cd31.fr

L'objet du courriel doit être renseigné comme suit : « CFPPA 31 / Candidature Aidants A.A.I 2026 ».

Le dossier de candidature doit répondre aux exigences suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...)

Le mail de candidature avec les pièces jointes ne doit pas avoir une taille supérieure à 35 Mo.

Si besoin, le candidat pourra adresser sa candidature :

- par plusieurs mails successifs en précisant le nombre de mails total adressé,
- en procédant par dépôt via un service de transfert de fichier gratuit.

Un mail accusant réception du dépôt de candidature(s) est systématiquement adressé à l'opérateur par le service PISA. A défaut de réception d'un accusé de réception dans les 8 jours suivant le dépôt de candidature, il est impératif que l'opérateur prenne attache auprès du service PISA.

5.3 Contacts

Pour toute précision, vous pouvez contacter :

Emilie MAYET	05 34 33 42 11 / emilie.mayet@cd31.fr
Pauline BALMELLE	05 34 33 15 92 / pauline.balmelle@cd31.fr
Anne BERTRAND-GUIHAL	05 34 33 39 78 / anne.bertrand@cd31.fr

6. Pièces à fournir

Le dossier de candidature doit répondre aux exigences suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...)

Un porteur de projet qui aurait déjà déposé un dossier de candidature auprès de la Commission des Financeurs doit impérativement fournir, à nouveau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature, y compris les pièces administratives (RIB, statuts, ...).

Pour l'ensemble des porteurs de projet :

- Dossier de réponse complété
- Déclaration sur l'honneur (modèle joint au dossier de candidature). Il doit être établi une déclaration sur l'honneur pour chacun des projets déposés.
- Délégation de signature le cas échéant
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche de présentation du candidat (composition générale de la structure avec le nombre d'associés, secteur d'action...)
- Le(s) devis établi(s) par le(s) prestataire(s)
- Si l'action a déjà été déployée en Haute-Garonne ou dans un autre département, avec ou sans le soutien de la CFPPA, fournir un bilan de l'action

Pour les associations :

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel
- Copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements publics (Collectivités territoriales, EPCI, CHU...) :

- Délibération de l'assemblée délibérante constitutive de l'EPCI
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la candidature à l'appel à initiative
- Liste des membres de l'assemblée délibérante
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements privés lucratifs (entreprises privées commerciales) :

- Extrait K.Bis
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Il convient de les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que le dossier soit considéré complet.

Le Département de la Haute-Garonne et la CFPPA se réservent le droit de demander des pièces complémentaires au porteur de projet.